



MOTIF DE LA DECISION

suite aux observations reçues lors de la consultation publique réalisée du 14 octobre 2020 au 3 novembre 2020 inclus concernant le

Projet de décret relatif aux obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes à faibles ou à très faibles émissions pris pour application de l'article L. 224-10 du code de l'environnement

Le projet de décret relatif aux obligations d'achat ou d'utilisation de véhicules de poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes à faibles ou à très faibles émissions pris pour application de l'article L. 224-10 du code de l'environnement, tel qu'il est introduit par l'article 77 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est déroulée du 14 octobre 2020 au 3 novembre 2020, menée par voie électronique à l'adresse :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-relatif-aux-obligations-d-achat-a2222.html>

Les services de la direction générale de l'énergie et du climat en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues et, après analyse, saluent le fait que l'intention soutenue par la mesure législative dont le projet de décret présenté vise l'application ait bien été comprise au regard de l'enjeu de complètement décarboner le transport terrestre à horizon 2050, tel qu'indiqué à l'article 73 de la loi susmentionnée.

La consultation a fait l'objet de 10 contributions (après suppression des doublons) dont les seules traitant du sujet porté par le texte réglementaire soulèvent 2 principales idées-forces sur lesquelles les motifs de la décision sont exprimées ci-dessous :

1. S'agissant du risque de limitation de la capacité de déplacement des commerciaux d'entreprises agricoles qui freinerait alors l'activité commerciale de ces entreprises, il est rappelé que l'article L. 224-10 du code de l'environnement limite le champ d'application de l'obligation aux entreprises qui gèrent un parc de plus de 100 véhicules, ce qui offre une souplesse aux entreprises détenant une flotte de moindre taille. Il est également rappelé que les types de détention visés par cette mesure sont l'achat, la prise en crédit-bail et la location de longue durée. Les commerciaux susmentionnés ont donc aussi la possibilité d'effectuer les déplacements mentionnés ci-dessus en ayant recours à des solutions de mobilité alternatives, telles que la location de courte durée.
Le projet de décret n'a donc pas été modifié sur cette base.
2. En ce qui concerne l'application du décret aux sociétés intermédiaires de financement des véhicules (sociétés de location de longue durée, de location avec option d'achat ou de crédit-bail), il est rappelé que l'article 77 de la loi du 24 décembre 2019 susmentionnée a été introduit par amendement parlementaire pour fixer des objectifs de verdissement à l'ensemble des entreprises **gérant directement ou indirectement** un parc de plus de 100 véhicules. L'exposé de l'amendement et les débats parlementaires sur cet article témoignent de la volonté du législateur d'y inclure le parc géré par ces intermédiaires (cf. l'exposé sommaire de l'amendement CD183). Compte-tenu de leur rôle essentiel pour la promotion de véhicules à faibles émissions grâce à un rôle de conseil et de prescription, et de la dynamique croissante d'intégration des véhicules à faibles émissions dans le parc des entreprises utilisatrices, **l'idée-force de leur exclusion du champ d'application de l'obligation n'est pas retenue et la rédaction du décret reste, sur ce sujet, inchangée vis-à-vis de la version soumise à consultation.**

Compte-tenu du fait que le reste des observations soit constitué d'avis portant sur des sujets connexes non directement liés au projet de décret soumis à consultation, il est considéré que la diversité des positions exprimées ne peut entraîner de compromis plus satisfaisant que celui qui est porté par le projet de décret, dans sa rédaction soumise à consultation.

Par conséquent, la version du projet de décret soumise à l'examen du Conseil d'Etat est restée inchangée par rapport à la version soumise à cette consultation publique.